



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-078

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

Sommaire

ARS

R93-2019-07-12-001 - 2019-036 Offre de répit-IME LE MOULIN (4 pages) Page 3

ARS PACA

R93-2019-07-11-006 - 2019 A 098- DEC- DEM AUTO IR UDM CLIN CIOTAT (4 pages) Page 8

R93-2019-07-11-007 - 2019 A 100- DEC- DEM AUTO IR UDM ATUP C MALPASSE (3 pages) Page 13

R93-2019-07-11-008 - 2019 A 104- DEC- DEM AUTO IR UDM ADPC Michelet (3 pages) Page 17

R93-2019-07-11-009 - 2019 A 115 DEC RENOUV INJ CANCER POLY LES FLEURS (4 pages) Page 21

R93-2019-07-11-010 - 2019 A 118 DEC RENOUV INJ CANCER CL SYNERGIA VENTOUX (4 pages) Page 26

R93-2019-07-11-011 - 2019 A 119 DEC RETR CANCER MAMMAIRE CL ORANGE (4 pages) Page 31

R93-2019-07-05-008 - RAA 15072019 (1 page) Page 36

R93-2019-07-03-023 - RAA DU 120719 (1 page) Page 38

DRAC PACA

R93-2019-06-07-020 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du tombeau de Prosper Mérimée à CANNES (Alpes Maritimes) (2 pages) Page 40

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2019-06-24-010 - DECISION - Juin 2019 (5 pages) Page 43

R93-2019-06-24-009 - délégation de gestion DISP DISG-SE-07-2019 (3 pages) Page 49

ARS

R93-2019-07-12-001

2019-036 Offre de répit-IME LE MOULIN

Réf : DD06-0719-9043-D

Décision portant autorisation des nouvelles modalités d'offre de répit destinées aux enfants/adolescents en situation de handicap dans les Alpes-Maritimes et rattachées à l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » sis à Biot et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA-AM)

**FINESS ET – « IME Le Moulin » : 06 080 067 9
FINESS ET – IME Le Moulin secondaire : 06 002 547 5
FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 18 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision n° 2016-138 du 23 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » sis à Biot (06410), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2019-022 du 5 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-007 délivré à l'institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin » sis à Biot, et concernant le déménagement d'une partie de son internat, géré par l'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA-AM) ;

Vu l'appel à candidatures pour la mise en place d'une offre de répit pour les enfants en situation de handicap sur les départements 06 et 13, lancé en juin 2018 par l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le dossier de réponse à l'appel à candidatures déposé par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes, le 6 septembre 2018 dont le dispositif inter associatif comprend la mise en place d'une plateforme ressource coordonnant une offre d'hébergement thérapeutique temporaire pour les week-ends et vacances, une équipe mobile de répit et des prestations vacances ;



Vu le courrier de notification, signé le 6 novembre 2018 par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur informant l'ADSEA que son projet a été retenu ;

Vu le courriel du 17 mai 2019 de la direction de l'IME Le Moulin sollicitant une extension des prestations d'accueil temporaire avec hébergement en vue d'accueillir simultanément, jusqu'à 6 personnes pendant cinq semaines de congés scolaires et dix week-end par an ;

Considérant que le projet d'une offre de répit pour les enfants/adolescents en situation de handicap est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 PACA ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du dispositif « Offre de répit » et de sa capacité globale, l'Institut médico-éducatif « Le Moulin » est autorisé à organiser, grâce à une plateforme ressource en charge de la coordination inter-associative et selon les modalités suivantes :

- un lieu de répit accueillant jusqu'à six enfants tous types de handicap durant dix week-end (du vendredi 17h au lundi 8h) et cinq semaines de congés scolaires par an. Les enfants ou adolescents seront hébergés dans l'un des sites des partenaires associatifs suivants :

- IME Le Moulin, 350 allée Charles-Victor Naudin à Biot (06410), géré par l'ADSEA06
- IME Pierre Merli, Villa « les Motels », 12 bis avenue des Motels à Antibes (06600), géré par l'ADAPEI-AM
- DITEP Vosgelade, 1028 Chemin de Vosgelade à Vence (06140), géré par l'UGECAM
- IME Les Castors 49 chemin des Canebiers à Grasse (06130), géré par l'APAJH-AM

- une équipe mobile de répit intervenant en file active à domicile, les week-ends, les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires ;

- une prestation de vacances adaptées sur 5 semaines de vacances afin de permettre un répit aux familles mais aussi aux jeunes ;

Article 2 : La structure désignée doit dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté formaliser et contractualiser les modalités de fonctionnement de l'offre de répit avec l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et les associations partenaires au travers des documents suivants :

- une convention constitutive liant l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le gestionnaire du dispositif ;

- une convention-cadre liant le gestionnaire du dispositif et les associations partenaires fixant les engagements réciproques. Des conventions spécifiques préciseront les moyens mis à disposition par chaque partie ;

- une convention de mise à disposition des locaux liant le gestionnaire du dispositif et les partenaires participant à l'offre du lieu de répit ;

Pour ces deux derniers documents, les versions actuelles s'appliquent de manière provisoire dans l'attente d'une révision en accord avec l'ARS-PACA.

Article 3 : Les associations peuvent organiser la prise en charge d'enfants établis sur l'ensemble du département en fonction de leur besoins et de la faisabilité de ce projet.

Article 4 : La capacité autorisée de l'IME « Le Moulin » reste inchangée à 33 places réparties de la façon suivante :

- *Etablissement principal* : 26 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire situées 350 allée Charles-Victor Naudin à Biot (06410) ;
- *Etablissement secondaire* : 6 places d'internat situées à la Villa «L'Orée des Clausonnes », sise 201 route des Clausonnes, 06410 Biot

Ces places sont dédiées à l'accueil d'enfants et d'adolescents déficients intellectuels âgés de 6 à 20 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 5 : Les caractéristiques de l'IME « Le Moulin » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Etablissement principal : 27 places

- 26 places en internat

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : 11 – Hébergement complet en internat

Catégorie de clientèle : 117 – Déficience Intellectuelle (sans autre indication)

- 1 place en accueil temporaire

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 40 – Accueil Temporaire avec hébergement

Code type d'activité : 11 – Hébergement complet/Internat

Catégorie de clientèle : 117 – Déficience Intellectuelle

- Un dispositif d'offre de répit :

Capacité autorisée : 0

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques

Code type d'activité : 48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement

Catégorie de clientèle : 010 Tout type de déficiences

Etablissement secondaire : 6 places

- 6 places en internat

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : 11 – Hébergement complet en internat

Catégorie de clientèle : 117 – Déficience Intellectuelle

Article 6 : La validité de la présente autorisation demeure fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : L'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » procèdera aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 8: A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Le Moulin » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 10 : Le délégué départemental par intérim des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 JUIL. 2019**



Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

ARS PACA

R93-2019-07-11-006

2019 A 098- DEC- DEM AUTO IR UDM CLIN CIOTAT

Décision n° 2019 A 098

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée

Promoteur:

SAS Clinique de la Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT

FINESS EJ : 13 000 081 3

Lieu d'implantation :

Clinique de la Ciotat
Boulevard Lamartine
13600 LA CIOTAT

FINESS ET : 13 078 186 7

Réf : DOS-0719-8713-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 30 novembre 2018 présentée par la SAS Clinique de la Ciotat sise Boulevard Lamartine à la Ciotat (13600) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le site de la clinique de la Ciotat sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte densité répondant aux besoins d'une population précaire* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte progression démographique pour compléter l'offre existante* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative il apparaît que la demande de la SAS Clinique de la Ciotat répond à l'objectif ci-dessus car la commune de la Ciotat a connu une progression démographique de 5% en cinq ans avec une population de 35 580 habitants en 2015 (sources INSEE) ;

CONSIDERANT que ce projet complètera l'offre actuelle de traitement de l'IRC en « unité d'auto dialyse simple et/ou assistée » pratiquée sur le site de la Clinique de La Ciotat au regard de l'évolution démographique dynamique de ce territoire ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une réponse de proximité aux besoins de la population en matière de traitement de l'IRC et permettra d'assurer aussi une prise en charge de patients saisonniers dans une ville de plus en plus ouverte au tourisme ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans un objectif du parcours de soins des patients atteints de maladies chroniques dans le cadre de filières soins et dans une logique de gradation des soins comme préconisé dans le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique de la Ciotat sise Boulevard Lamartine à la Ciotat (13600)13600 LA CIOTAT représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le site de la clinique de la Ciotat sise à la même adresse **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 JUIL. 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-11-007

2019 A 100- DEC- DEM AUTO IR UDM ATUP C
MALPASSE

Décision n° 2019 A 100

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée

Promoteur:

SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP-C)
19, rue Borde
13008 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 001 605 8

Lieu d'implantation :

ATUP-C Marseille Malpassé
19 rue Raymonde Martin
13013 MARSEILLE

FINESS ET : 13 004 484 5

Réf : DOS-0619-8544-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 10 janvier 2019 présentée par la SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP-C) sise 19, rue Borde à Marseille (13008) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ATUP-C Marseille Malpassé sise 19 rue Raymonde Martin à Marseille (13013) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte progression démographique pour compléter l'offre existante* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée en mentionnant, « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte densité répondant aux besoins d'une population précaire* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative, des demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, la demande présentée par l'ATUP-C n'apparaît comme prioritaire car le besoin sera couvert sur le 13ème arrondissement suite au transfert d'une autorisation d'UDM dans le quartier de Malpassé, où la précarité n'est pas la plus importante au regard de l'indice de désavantage social à Marseille (source INSEE) ;

CONSIDERANT en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique que la demande de la SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP-C) concernant l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le site de Malpassé ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par de la SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP –C) sise 19, rue Borde à Marseille (13008) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ATUP-C Marseille Malpassé sise 19 rue Raymonde Martin à Marseille (13013) **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

11 JUIL. 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-11-008

2019 A 104- DEC- DEM AUTO IR UDM ADPC Michelet

Décision n° 2019 A 104

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée

Promoteur:

Association des Dialysés Provence Corse (ADPC)

11, rue Jules Isaac
13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 681 0

Lieu d'implantation :

ADPC Marseille Michelet

11, rue Jules Isaac
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 13 003 461 4

Réf : DOS-0719-8711-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ADPC Marseille Michelet sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte progression démographique pour compléter l'offre existante* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur une zone géographique non couverte* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.9 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée, en mentionnant « *la création d'une unité de dialyse médicalisée sur zone urbaine à forte densité répondant aux besoins d'une population précaire* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative il apparaît que la demande de l'ADPC ne correspond pas aux priorités identifiées pour la création d'unité de dialyse médicalisée car la zone prévue d'installation ne correspond pas à une zone géographique non couverte, ni à une forte progression démographique ;

CONSIDERANT que la demande de l'ADPC ne rend pas cette nouvelle implantation comme prioritaire car la zone (9^{ème} arrondissement) sur laquelle l'ADPC souhaite créer une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) ne présente pas des indices élevés de précarité par rapport aux arrondissements se situant dans les quartiers Nord de Marseille ;

CONSIDERANT en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique que la demande de demande de l'ADPC concernant l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ADPC Michelet ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) sise 11, rue Jules Isaac à Marseille (13009) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous la modalité : Hémodialyse en unité médicalisée sur le site de l'ADPC Michelet sise à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 JUIL. 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-11-009

2019 A 115 DEC RENOUV INJ CANCER POLY LES
FLEURS

Décision n° 2019 A 115

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*Spécialités soumises à seuil : pathologies gynécologiques

Promoteur:

SAS POLYCLINIQUE LES FLEURS

332 avenue Frédéric Mistral
CS 10100
83196 OLLIOULES CEDEX

FINESS EJ : 83 002 085 5

Lieu d'implantation :

POLYCLINIQUE LES FLEURS

332 avenue Frédéric Mistral
CS 10100
83196 OLLIOULES CEDEX

FINESS ET : 83 010 031 9

Réf : DOS-0619-8377-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Polyclinique Les Fleurs l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil : pathologies digestives et urologiques ;

VU le courrier de renouvellement quinquennal en date du 7 octobre 2013 de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil : pathologies digestives et urologique à compter du 14 octobre 2014 ;

VU la décision du 29 juillet 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, accordant à la SAS Polyclinique Les Fleurs la confirmation après cession avec changement d'implantation géographique de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil : pathologies gynécologiques détenue par la SAS Clinique du Cap d'Or à Ollioules ;

VU la demande de renouvellement en date du 9 août 2018 présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, représentée par le président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil ;

*spécialités soumises à seuil : pathologies digestives, urologiques et gynécologiques ;

VU le courrier du 26 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SAS Polyclinique Les Fleurs de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités soumises à seuil : pathologies gynécologiques ;

VU le courrier de renouvellement septennal en date du 3 octobre 2018 de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil : pathologies digestives et urologiques, à compter du 14 octobre 2019 ;

VU la demande du 5 avril 2019 présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules Cedex, représentée par le président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités soumises à seuil : pathologies gynécologiques ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules Cedex de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des seuils prévus à l'article R.6123-89 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-89 du code de la santé publique précise : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure.» ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-89 alinéa 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées » ;

CONSIDERANT que le seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, pour la spécialité de chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques est de 20 interventions par an ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques, l'activité sur le site de la polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules Cedex, pour les trois dernières années, a été de 13 interventions en 2015, de 12 interventions en 2016 et de 8 interventions en 2017 soit une moyenne de **11** interventions par an sur 3 ans ;

CONSIDERANT que la non atteinte des seuils d'activité ne permet pas de procéder au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil, pour les pathologies gynécologiques ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique des pathologies gynécologiques, l'activité sur le site de la polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules Cedex, a été de 12 interventions en 2018, soit une moyenne de **11** interventions par an sur 3 ans, ce qui demeure malgré tout inférieur au seuil annuel fixé à 20 interventions ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil concernant les pathologies gynécologiques sur le site de la polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules Cedex, n'a pas permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'atteinte des seuils prévus à l'article R 6123-89 du code de santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande, déposée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules Cedex, pour le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil concernant les pathologies gynécologiques sur le site de la polyclinique Les Fleurs sise à la même adresse ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Polyclinique Les Fleurs, sise, 332 avenue Frédéric Mistral, CS 10100, 83196 Ollioules Cedex, représentée par le président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil : pathologies gynécologiques, **est rejetée**.

Par conséquent, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil : pathologies gynécologiques sur le site de la polyclinique Les Fleurs sise à la même adresse, dont vous êtes actuellement titulaire arrivera à échéance le **14 octobre 2019**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

11 JUIL. 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-11-010

2019 A 118 DEC RENOUV INJ CANCER CL
SYNERGIA VENTOUX

Décision n° 2019 A 118

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*Spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques

Promoteur:
SA CLINIQUE SYNERGIA VENTOUX
26 Rond-Point de l'Amitié
84200 CARPENTRAS

FINESS EJ : 84 001 716 4

Lieu d'implantation :
CLINIQUE SYNERGIA VENTOUX
26 Rond-Point de l'Amitié
84200 CARPENTRAS

FINESS EJ : 84 001 717 2

Réf : DOS-0619-8291-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Clinique Synergia Ventoux l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires, urologiques, digestives et ORL et maxillo-faciale ;

VU le courrier de renouvellement quinquennal en date du 10 octobre 2013 de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialités soumises à seuil : pathologies mammaires, digestives, ORL et maxillo-faciale et urologique à compter du 14 octobre 2014 ;

VU la demande de renouvellement en date du 10 août 2018 présentée par la SAS Clinique Synergia Ventoux, représentée par le président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités non soumises à seuil

*spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques, digestives, ORL et maxillo-faciale ;

VU le courrier du 14 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SAS Clinique Synergia Ventoux de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;

VU le courrier de renouvellement septennal en date du 27 septembre 2018 de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités non soumises à seuil et spécialité soumises à seuil : pathologies digestives, ORL et maxillo-faciale, à compter du 14 octobre 2019 ;

VU la demande du 12 avril 2019 présentée par la SAS Clinique Synergia Ventoux, sise, 26 Rond-Point de l'Amitié, 84200 Carpentras, représentée par le président directeur général en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*Spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques sur le site de la clinique Synergia Ventoux a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant le respect des seuils d'activité minimale annuelle au regard des critères prévus à l'article R.6123-89 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le seuil minimal réglementaire exigé par l'arrêté du 29 mars 2007 pour la spécialité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques est de 30 interventions par an ;

CONSIDERANT que l'activité de chirurgie carcinologique des pathologies urologiques de la clinique Synergia Ventoux est de 38 actes pour l'année 2018 soit une moyenne de 31 actes sur les 3 dernières années ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L.6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Synergia Ventoux, sise, 26 Rond-Point de l'Amitié, 84200 Carpentras, représentée par le président directeur général en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique :

*Spécialités soumises à seuil : pathologies urologiques ;

sur le site de la clinique Synergia Ventoux, sise, à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée sur le site de la clinique Synergia Ventoux prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 14 octobre 2019**, pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, il appartiendra à la SAS Clinique Synergia Ventoux, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 14 août 2025.**

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

11 JUL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-11-011

2019 A 119 DEC RETR CANCER MAMMAIRE CL
ORANGE

Décision n° 2019 A 119

Retrait de l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil concernant les pathologies mammaires, accordée le 13 octobre 2009, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique

Promoteur:

SAS CAPIO CLINIQUE D'ORANGE

259 route du Parc
84100 ORANGE

N° FINESS EJ : 84 000 365 1

Lieux d'implantation :

CAPIO CLINIQUE D'ORANGE

259 route du Parc
84100 ORANGE

N° FINESS ET : 84 000 046 7

Réf : DOS-0719-8767-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret no 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé 2018-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 78-10-09 du 13 octobre 2009 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la Capiro clinique d'Orange, sise 259, route du Parc à Orange (84100) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sur le site de la Capiro clinique d'Orange située à la même adresse, sous la modalité de chirurgie carcinologique des spécialités soumises à seuil concernant les pathologies mammaires ;

VU le courrier du 17 avril 2018 adressé à l'établissement, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, précisant qu'après étude des données d'activité relatives au traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialités soumises à seuil et concernant les pathologies mammaires fournies par les bases PMSI nationales, il a été constaté sur les trois années écoulées 2015, 2016, 2017, le non-respect des seuils d'activité définis par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale à 30 interventions par an ;

VU la réponse de l'établissement le 9 janvier 2019 jugée insuffisante au regard des dispositions de l'article L.6122-13 du code de santé publique ;

VU le courrier du 15 janvier 2019 enjoignant à l'établissement, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire cesser définitivement les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur avant le 15 février 2019 ;

VU la décision n° 2019SUSP02-015 du 28 février 2019 par laquelle le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, suspendu l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires, octroyée le 13 octobre 2009, détenue par la SAS Capiro clinique d'Orange, sise, 259 route du parc, 84100 Orange, représentée par son président, sur le site de Capiro clinique d'Orange sise à la même adresse ;

VU le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'article R.6123-89 du code de la santé publique précise : « *L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées. La décision d'autorisation précise les thérapeutiques ou les interventions que pratique le titulaire de l'autorisation par référence à ces seuils d'activité...* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, le seuil relatif à l'activité de chirurgie carcinologique pour les pathologies mammaires est fixé à 30 interventions par an ;

CONSIDERANT qu'en matière de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, les données d'activité, relevées au sein de la Capiro clinique d'Orange, font apparaître pour l'année 2015 : **19 interventions**, pour l'année 2016 : **29 interventions** et pour l'année 2017 : **16 interventions** ;

CONSIDERANT qu'au cours des trois années écoulées (2015, 2016 et 2017), le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies mammaires n'a pas été atteint par la clinique Capiro d'Orange, avec une moyenne de **21 interventions** ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'au cours de l'année 2018 le seuil d'activité réglementaire de 30 actes par an pour les pathologies mammaires n'a pas été atteint par la Capiro clinique d'Orange, avec **11 interventions** ;

CONSIDERANT que la condition d'activité minimale, prévue à l'article R.6123-89 du code de la santé publique précité, n'est pas respectée au regard du seuil exigé pour l'activité de chirurgie carcinologique et concernant les pathologies mammaires ;

CONSIDERANT en conséquence qu'en application de l'article L6122-13 II alinéa 4 du code de la santé publique, l'établissement n'ayant pas apporté de mesures correctives lors de la procédure de suspension s'expose à un retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique, spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique spécialité soumise à seuil et concernant les pathologies mammaires octroyée le 13 octobre 2009 détenue par la SAS Capiro clinique d'Orange, sise, 259 route du Parc, 84100 Orange, pour le site de Capiro clinique d'Orange, sise, à la même adresse **est retirée à compter de la date de notification de la présente décision.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 JUIL, 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-05-008

RAA 15072019

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMEN T
84	IRM de marque Siemens de type Magnetom n° 74021	SAS IRM AVIGNON NORD Capio clinique de Fontvert 235 avenue Louis Pasteur 84700 SORGUES FINESS EJ : 84 001 918 6	Capio clinique de Fontvert 235 avenue Louis Pasteur 84700 SORGUES FINESS ET : 84 002 038 2	30/09/2020	05/07/2019

ARS PACA

R93-2019-07-03-023

RAA DU 120719

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML		ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
84	SOINS DE LONGUE DUREE	HOSPITALISATION COMPLETE	CH ORANGE Avenue de Lavoisier - BP 184 84100 Orange FINESS EJ : 84 000 008 7	CH ORANGE Avenue de Lavoisier 84100 Orange FINESS ET : 84 000 048 3	30/06/2020	03/07/2019
84	SCANOGAPHE	de marque GEMS de type REVOLUTION EVO n°numéro de série : RE36A1800137YC	GCS POLE IMAGERIE MEDICALE DU PAYS D'APT FINESS EJ : 84 001 767 7	Centre hospitalier du Pays d'Apt Route de Marseille 84405 APT CEDEX FINESS ET : 84 001 868 3	15/06/2020	03/07/2019
13	SCANOGAPHE	de marque GEMS de modèle Revolution GSI n° 441546CN9	CHI AIX PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 FINESS EJ : 13 004 191 6	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE Avenue des Tamaris 13090 AIX EN PROVENCE FINESS ET : 13 000 040 9	24/08/2020	26/06/2019
13	TOMOGAPHE A EMISSION DE PO	de marque SIEMENS de modèle BIOGRAPH mCT FLOW 20 n° 11014	CHI AIX PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 FINESS EJ : 13 004 191 6	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE Avenue des Tamaris 13090 AIX EN PROVENCE FINESS ET : 13 000 040 9	03/08/2020	26/06/2019
13	GAMMA CAMERA	de marque SIEMENS de type INTEVO 2 n°1001	CHI AIX PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 FINESS EJ : 13 004 191 6	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE Avenue des Tamaris 13090 AIX EN PROVENCE FINESS ET : 13 000 040 9	03/08/2020	26/06/2019
13	GAMMA CAMERA	de marque SIEMENS de type INTEVO 6 n°2028	CHI AIX PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 FINESS EJ : 13 004 191 6	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE Avenue des Tamaris 13090 AIX EN PROVENCE FINESS ET : 13 000 040 9	03/08/2020	26/06/2019
13	GAMMA CAMERA	de marque SIEMENS de type INTEVO 6 n°2029	CHI AIX PERTUIS Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 FINESS EJ : 13 004 191 6	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE Avenue des Tamaris 13090 AIX EN PROVENCE FINESS ET : 13 000 040 9	03/08/2020	26/06/2019
13	IRM	de marque SIEMENS de type Magnetom Avanto Fit	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 001 422 8	HOPITAL SAINT JOSEPH 26 boulevard de Louvain 13008 MARSEILLE FINESS ET: 13 078 565 2	31/08/2020	02/07/2019
13	AMP DPN	DPN : ANALYSES DE GENETIQUE MOLECULAIRE	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER 232, boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 078 412 7	Institut Paoli Calmettes 232, boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 164 7	25/06/2020	25/06/2019
13	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE (24 HEURES CONSECUTIVES OU PLUS)	CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT Quartier Fourchon BP 80195 13637 ARLES CEDEX FINESS EJ : 13 078 927 4	Centre hospitalier Joseph Imbert Quartier Fourchon 13637 ARLES CEDEX FINESS ET : 13 000 282 7	07/07/2020	02/07/2019
13	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT Quartier Fourchon BP 80195 13637 ARLES CEDEX FINESS EJ : 13 078 927 4	Centre hospitalier Joseph Imbert Quartier Fourchon 13637 ARLES CEDEX FINESS ET : 13 000 282 7	07/07/2020	02/07/2019

DRAC PACA

R93-2019-06-07-020

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du tombeau de Prosper Mérimée à CANNES (
Alpes Maritimes)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

**portant inscription au titre des monuments historiques
du tombeau de Prosper Mérimée à CANNES (Alpes -Maritimes)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le tombeau de Prosper Mérimée à CANNES (Alpes-Maritimes) présente un intérêt historique suffisant pour en rendre désirable la préservation en ce qu'il témoigne de la mémoire de Prosper Mérimée qui, par son œuvre littéraire et son implication dans la fondation de l'administration des monuments historiques, a joué un rôle de premier ordre dans la vie artistique et culturelle du XIXe siècle,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le tombeau de Prosper Mérimée situé au cimetière du Grand Jas à CANNES (06), allée du cimetière, sur la parcelle n°294, d'une contenance de 95 799 m², figurant au cadastre section AP, au quartier est, 6^e allée, emplacement n°87, tel que délimité sur le plan annexé, et appartenant à la ville de CANNES (n° de SIREN 210 600 292) pour le sol depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. En l'absence d'identification des ayants droit de la concession et dans l'attente de sa reprise par la commune pour état d'abandon manifeste, la ville exerce les droits de propriétaire du monument.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3: Le préfet de la région de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 7 JUIN 2019

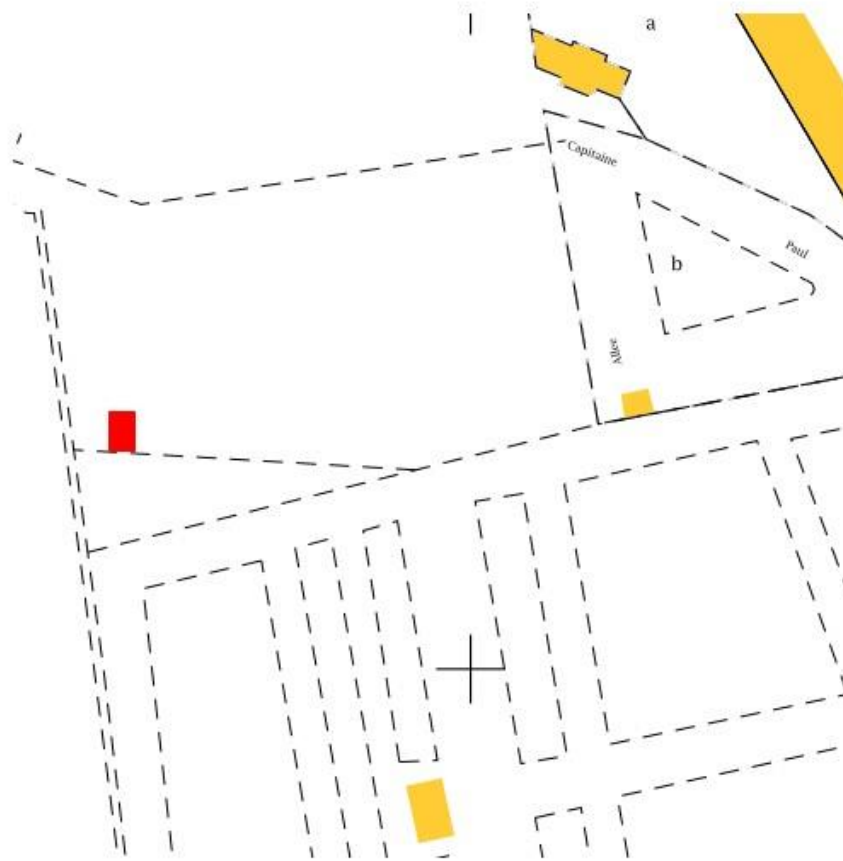
Le Préfet de Région,

signé

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Plan annexé

à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du tombeau de Prosper Mérimée à CANNES (Alpes-Maritimes)



Fait à Marseille, le 7 JUIN 2019

Le Préfet de Région,

signé

Pierre DARTOUT

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2019-06-24-010

DECISION - Juin 2019



DECISION

portant délégation de signature

à la Délégation interrégionale du Secrétariat Général du ministère de la Justice à Aix en Provence

Vu la convention de délégation de gestion du 24 juin 2019 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

Vu la convention de délégation de gestion du 03 septembre 2018 entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Aix en Provence, le 24 Juin 2019

Le délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Est

Philippe COSNARD

Signée

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE
D'ORDONNATEUR

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
SODI Gilbert	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chef du DAEB	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DAEB	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912
NICOLAS Sandrine	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargée de mission	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912
GRAVIER Patricia	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité EJ et valideur	Ensemble des actes de dépenses du programme 182,107, 912,723,724,310 et 166 titre 5
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité appui et soutien logistique, et valideur. Référent SFACT	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 912 et 182, 723,724, 310 et 166 titre 5
ARNOUX Frédéric	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310,723, 724 et 912
RICARD Nathalie	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée, DP et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 ,912, 723, 724, 166 titre 5 et des recettes des

				programmes 107, 166, 182 et 912, 310, 723 et 724
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité des marchés complexes	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723, 724, 310 et 912
CHASTEL Tiphaine	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723, 724, 310, 912
COLPAERT Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité EJ	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 912, 182, 723, 724, 310, 166 titre 5
BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5 et des recettes des programmes 107, 166, 182 et 912, 310, 723 et 724
BOULMAIZ Sabrina	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724, 723, 310, 912
BARRE Coralie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310, 166 titre 5
MONCADEL Anne	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310, 166 titre 5
GOUGEON Cathie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182, 107 et 912 723, 724,

				310, 166 titre 5
LAFON Delphine	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus. Réfèrent SFACT	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310, 166 titre 5
GAMEZ Lazaro	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310, 166 titre 5
MONTELY Carol	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5
HAJJEM Sana	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310, 166 titre 5
SALQUEBRE Claire	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus. Réfèrent SFACT	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310, 166 titre 5
CARRIO Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182 et 912, 723, 724, 310, 166 titre 5
PILLOUX Guillaume	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5
LENGLET Emmanuelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 310, 166 titre 5
MARTINEZ Marie Paule	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912,

				723, 724, 166 titre 5
BELFERAGUI Imane	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 310, 723, 724 et 166 titre 5
ESCORZA Arnaud	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 310, 723, 724 et 166 titre 5
PAPAIUANU Patricia	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912 723, 724,166 titre 5
MASSA Laurence	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5
RIGNAULT Aurélien	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2019-06-24-009

délégation de gestion DISP DISG-SE-07-2019



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/VO ci- dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

entre la direction interrégionale des services pénitentiaire Sud-Est représentée par Monsieur ALVES Thierry, directeur interrégional des services pénitentiaires désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est représentée par Monsieur COSNARD Philippe, délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel, ci-dessous désignés relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » et pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :

BOP DISP Marseille : BOP 0107-F005

VO Marseille : VO 0107-F005-0001

VO immobilier : VO 0107-F175-1375

Tous titres concernés

Compte de commerce 912

Section 1 - Cantine des détenus 912-S01

Section 2 - Travail des détenus 912-S02

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tous ordres de recettes.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1er. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 24/06/2019

Le délégant

Le délégataire

Monsieur ALVES Thierry

Monsieur COSNARD Philippe

Le directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est

Le délégué interrégional du secrétariat général Sud-Est